

L'ESSENTIEL POUR L'ELU

LE CUMUL D'ACTIVITE ET D'EMPLOIS

Principes	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité publique professionnelle à leurs tâches - Ils ne peuvent pas exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit - Mais des exceptions existent... 	
TYPE D'ACTIVITES	DETAIL DES ACTIVITES	PROCEDURE A SUIVRE
I. ACTIVITES LIBRES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Activité bénévole 2. Production d'œuvre de l'esprit (se caractérise par une indépendance et autonomie) 3. Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. 4. La gestion du patrimoine (comme parts sociales, actions, chambre d'hôte si activité peu importante) 5. Le contrat vendange 6. Agent recenseur 7. Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux architectes. 	<p>Pas de demande d'autorisation pas d'information auprès de l'employeur</p>
II. CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un agent à temps complet peut cumuler un autre emploi public permanent dans la limite de 40h15 2. Cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet autorisé aux agents sous réserve que la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet soit 40H15 	<p>Les employeurs publics doivent obligatoirement se concerter</p>
III. CAS PARTICULIERS DES AGENTS PUBLICS QUI EXERCENT MOINS DE 24H30	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute activité privée ou publique 	<p>Informers l'employeur et pas de demande d'autorisation</p>

<p>IV- ACTIVITES INTERDITES</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif 2. Consultations, expertises ou plaidoiries en justice dans les litiges intéressant toute personne publique 3. Prise en détention, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance 	
<p>V- CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE</p>	<p>La création ou la reprise d'entreprise ou l'exercice d'une activité libérale est conditionnée à une demande d'autorisation de temps partiel</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, par l'employeur, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'1 an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation un mois au moins avant le terme de la première période.</p> <p>Cas particuliers : Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.</p>	
<p>VII- ACTIVITES ACCESSOIRES CUMULABLES</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Expertise et consultation, 2. Enseignement et formation, 3. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, 4. Activité agricole, 5. Activité de conjoint collaborateur, 6. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son ou sa conjointe, à son ou sa partenaire liée par PACS ou à son ou sa concubine, 7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, 8. Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, 9. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, 10. Services à la personnes (garde d'enfants, tâches ménagères et familiale, assistance à la personnes âgées ou handicapée pour le maintien à domicile) 11. Vente de produits fabriqués directement par l'agent en qualité de micro-entrepreneur 	<p>Soumise à autorisation de l'autorité</p> <p>A défaut, une procédure disciplinaire peut être engagée</p> <p>Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, le régime d'une auto-entreprise est obligatoire.</p>